

31-90
X
PRÉFECTURE
DES

CÔTES D'ARMOR



DIRECTION
DES
AFFAIRES LOCALES

4^e BUREAU

TÉL. 96 62 44 22

Poste : 44.37
MAT /NO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-BRIEUC, LE

903377
Reçu le 26 JUIL. 1990
19 JUIL. 1990



Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le MAIRE de DINAN
(S/C de M. le Sous-Préfet de DINAN)

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

REFER - Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

P. J. - 5

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, trois copies de l'arrêté pris ce jour pour autoriser la Société SAMETO à agrandir et poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels de manutention de stockage et de gerbage qu'elle exploite rue Bertrand Robidou en Z.I. de DINAN. Vous trouverez également, ci-joint, cinq exemplaires de la demande et des plans visés.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder aux formalités suivantes :

1°) conserver aux archives de la mairie un jeu complet du dossier avec une copie de cet arrêté pour consultation éventuelle du public,

2°) remettre deux exemplaires de mon autorisation au pétitionnaire avec le reste des demandes et plans visés pour être annexés à l'arrêté ; l'un des deux exemplaires restera affiché dans l'installation ;

3°) de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de cet arrêté.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir, aussitôt que possible, sur la formule ci-jointe, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

Copie transmise à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -
RENNES - P.J. : 2 copies de l'arrêté préfectoral

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
P.J. - 1 copie de l'arrêté préfectoral

Le PRÉFET,
Pour le PRÉFET,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Signé : M. S. MOREAU

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR



A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1961 et 7 décembre 1963 autorisant la Société Nouvelle des Etablissements DYCKHOFF à exploiter en zone industrielle de DINAN QUEVERT une usine métallurgique ;
- VU les récépissés de déclaration d'installations classées délivrés le 8 mars 1961 et le 4 septembre 1961 pour des dépôts de liquides inflammables et de gaz combustibles liquéfiés ;
- VU le récépissé de demande de changement d'exploitant délivré le 6 mars 1980 à la Société Anonyme SAMETO INDUSTRIES ;
- VU l'accusé de réception délivré le 3 octobre 1986 pour quatre transformateurs au PCB ;
- VU la demande présentée par la Société SAMETO en vue de la régularisation de la situation administrative et l'extension de l'usine de fabrication de matériels de manutention, de stockage et de gerbage qu'elle exploite, rue Bertrand Robidou en zone industrielle de DINAN ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 13 novembre au 13 décembre 1989 en mairie de DINAN ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction par :
- Le Chef du Service de Défense et de Protection Civile, le 2 novembre 1989 ;
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 4 novembre 1989 ;
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 10 novembre 1989 ;
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 13 novembre 1989 ;
 - Le Sous-Préfet de DINAN le 5 mars 1990 ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de DINAN (22 novembre 1989) QUEVERT (19 décembre 1989) et LANVALLAY (22 décembre 1989) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1990 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mai 1990 ;
- VU la consultation effectuée le 14 juin 1990 conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 juin 1990 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société SAMETO est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matériels de manutention, de stockage et de gerbage, située rue Bertrand Robidou en zone industrielle de DINAN et comprenant les activités classées décrites ci-après :

Numéro de la nomenclature :	Nature des activités :	Classement A ou D :
281 1°)	:Travail mécanique des métaux avec procédés de formage ; le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 (99).	A X
282 1°)	:Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, perçage etc...; le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 (99).	A X
288 1°)	:Traitements chimiques pour le dégrais-sage, décapage et la préparation des métaux avant application de peinture : * le volume total des bains de traitement étant de 13000 litres. * la surface traitées étant au maximum de 800 m2 par jour.	A X
405 B 1°) a)	:Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie; la quantité maximale utilisée par jour étant de 450 kg.	A X
405 B 2°) a)	:Application au trempé de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans des cuves d'un volume total supérieur à 100 litres (11000 litres).	A X
406 1°) b)	:Séchage ou cuisson de peintures inflammables à une température supérieure à 80° C (140° C).	A X
1 bis	:Emploi de matières abrasives pour décapage.	D X
121 2°)	:Traitement industriel avec des sels fondus pour cémentation d'un volume inférieur à 1000 litres (100 litres).	D X

(A)

mt
15/21

253 B	:Dépôts de liquides inflammables de 1ère : :catégorie supérieur à 10 m3.	D	X
285	:Trempe, recuit ou revenu des métaux ou : :alliages.	D	X
328 bis	:Dépôt fixe d'oxygène liquide (1000 li- : :tres).	D	X
355 A	:Appareils contenant des P.C.B. : :(2590 kg).	D	X
361 B 2°)	:Installations de compression d'air : :d'une puissance totale supérieure à : :50 KW (112 KW).	D	X
405 A 1°)	:Application de peintures à base de li- : :quides inflammables de 2ème catégorie.	D	X
406 1° a)	:Séchage de peintures à température in- : :férieure à 80° C.	D	X

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 6 Mars 1961 et 7 Décembre 1963, celles du récépissé de déclaration délivré le 4 Septembre 1961 et celles de l'accusé de réception délivré le 3 Octobre 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Les installations doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - Les installations devront être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

4°) - Incident grave - Accident

Tous incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

5°) - Prévention du bruit

5-1 : les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (~~les engins de chantier au décret du 18 avril 1969~~).

5-3 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 : Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés aux limites de propriété, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 65 dB (A) pour la période de jour
- 60 dB (A) pour la période intermédiaire
- 55 dB (A) pour la période de nuit.

* la période de jour des jours ouvrables équivaut à 7h-20h.

* la période intermédiaire équivaut à :

. jours ouvrables : 6h à 7h et 20h à 22h

. dimanches et jours fériés : 6h à 22h

* la période de nuit, pour tous les jours, équivaut à 22h - 6h.

6°) - Prévention de la pollution atmosphérique

6-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

6-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

6-3 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

6-4 : Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

6-5 - Des dispositifs de captation et d'extraction des fumées, vapeurs et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations suivantes :

- application à froid par pulvérisation ~~ou au trempé~~ sur un support quelconque de vernis ou peintures.
- installations de séchage de vernis ou peintures.
- bains de traitement de surface, si nécessaire.

6-6 : Si malgré les dispositions précédentes, il y a émission de vapeurs, poussières etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs plus efficaces de captation et de traitement (neutralisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

7°) - Déchets

7-1 - Les déchets issus de l'établissement devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations classées autorisées à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- En particulier, les déchets et les boues liés à l'exploitation :

- . de l'atelier de préparation des peintures liquides ;
- . ~~des bains de dégraissage~~ phosphatation et décapage ;
- . des cabines à rideau d'eau de peintures liquides ;
- . du four de traitement thermique ;
- . des tunnels de séchage ou de cuisson ;

- Ainsi que les déchets d'origine diverse : solvants usés provenant du nettoyage de matériels ; huiles usées et huiles solubles utilisées dans le travail des métaux etc...
seront enlevés périodiquement par une (ou des) entreprise(s) spécialisée(s).

7-2 : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envols, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

Dans l'attente du respect de cette disposition, la capacité stockée sera limitée au maximum.

7-3 : Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant est tenu de faire parvenir chaque trimestre avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, au service chargé de l'inspection des installations des installations classées, un état récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Le premier état récapitulatif concernera le premier trimestre 1990.

7-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

8°) - Sécurité Générale

8-1 : Zones de dangers

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive épisodique de faible fréquence et de faible durée.

+ Fondée :

8-2 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8-3 : Electricité statique - Mise à la terre

En zone I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique :

a) Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder six mois. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

8-4 : Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

8-5 : Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8-6 : Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures au zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

8-7 : Permis de feu

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, il ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

8-8 : Outillage

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

8-9 : Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8-10 : Echauffements mécaniques

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8-11 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les locaux classés en Zone I et II ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ils seront, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

8-12 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

8-13 : Séparation des risques

La conception générale de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

8-14 : Limitation des produits dangereux

En dehors du dépôt, on ne conservera dans les zones I et II que les quantités de matières, produits inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et (ou) le travail en cours.

En zone I et II, en dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou (et) matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

8-15 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8-16 : Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8-17 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- un poteau d'incendie de diamètre 100 conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH,
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'incendie,
- Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

8-18 : Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

8-19 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9°) - Prévention de la pollution de l'eau.

9-1 : L'alimentation en eau de l'établissement sera muni de dispositif de comptage.

9-2 : Dans le cas où l'eau du réseau public serait utilisée pour le traitement chimique des métaux, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

9-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie.

9-4 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes (huiles etc...) ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

9-5 : Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis envoyées dans le réseau public d'assainissement.

9-6 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout, de procéder à tous moments, à des mesures de débit et à tout prélèvement.

9-7 : Les eaux de refroidissement non polluées seront recyclées au maximum.

Un programme de réduction des débits d'eau de refroidissement en circuit ouvert devra être soumis au service de l'inspection des installations classées avant le 1er Septembre 1990.

9-8 : ~~Les eaux provenant des installations de traitement de surface (bains usés, eaux de rinçage, égouttures, rejets accidentels etc...) ne seront ni rejetés dans le milieu naturel ni dans le réseau public d'assainissement.~~

Ces eaux seront traitées comme les déchets.

9-9 : Le rejet éventuel d'autres eaux non visées aux paragraphes 9-4 à 9-8 seront rejetées dans le réseau public d'assainissement. Elles devront répondre aux caractéristiques de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux eaux résiduaires, chapitres I et II, Section 1°). La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à 20 mg/litre (NFT 90203). La teneur en métaux lourds (Zn + Cu + Fe + Cr + Ni) ne devra pas dépasser 15 mg/litre.

A cet effet, l'exploitation devra se pourvoir d'une autorisation de l'exploitant du réseau d'assainissement.

9-10 : Prévention de la pollution accidentelle

9-10-1 - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

9-10-2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

9-10-3 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9-10-4 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.

10°) - Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les installations devront respecter les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 et dont copie est jointe au présent arrêté en particulier :

11°) - Aménagements de l'atelier

11-1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

11-2 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

11-3 : Les réserves d'acides et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté de d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

11-4 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique fonctionnant en circuit ouvert, comprendront un système de contrôle en continu commandant une alarme signalant le rejet d'eau accidentellement polluée.

L'émissaire d'évacuation des eaux de refroidissement sera muni d'un dispositif permettant d'interrompre promptement cette évacuation.

11-5 : L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

12°) - Exploitation de l'atelier de traitement de surface.

12-1 : Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

12-2 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts de produits dangereux ou toxiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

12-3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

12-4 : L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

12-5 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

13°) - Pollution atmosphérique

13-1 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires de traitement de surface, doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées.

13-2 : Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

13-3 : Les vapeurs et gaz ainsi aspirés doivent être épurés aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, désévésiculeurs etc...) pour satisfaire aux exigences des dispositions ci-dessous et de celles n° 13-4 ci-après.

Type de traitement	Température	Nombre de cuves	Type de classe
Dégraissage	60 à 70° C	1	C3-C2
Décapage sulfurique et phosphorique.	70° C	1	B
Phosphatation	70° C	1	A
Passivation	70° C	1	B
Totaux	-	4	

13-4 : Les effluents gazeux devront contenir des teneurs en polluants avant rejet aussi faibles que possible et respectant avant toute dilution les limites fixées ci-après :

- Acidité totale exprimée 0,5 mg/Nm³
en H
- HF, exprimé en F 5 mg/Nm³
- Cr total 1 mg/Nm³
- dont Cr VI 0,1 mg/Nm³

13-5 : Un contrôle des performances des systèmes d'épuration sera réalisé dans l'année qui suit la mise en service des installations.

13-6 : Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

13-7 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le contrôle du bon traitement des effluents atmosphériques doit être effectué une fois par an par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Les résultats des contrôles seront transmis au service des installations classées.

13-8 : L'utilisation de bains contenant des cyanures ou du chrome devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au préalable.

14°) - Déchets

Sont notamment soumis aux dispositions 7-1 à 7-3 ci-dessus, tous les déchets de traitement de surface dans lesquels sont compris en particulier les bains morts, les bains concentrés usés, les boues de décantation, les éluats de régénération, les eaux de rinçage etc...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION AU TREMPE OU AU PISTOLET DE PEINTURES (RUBRIQUES N°s 405 B 1, 405 B 2 ET 405 A 1°) ET A CELLES DE CUISSON ET DE SECHAGE DE PEINTURES (RUBRIQUES N° 406 1°).

15°) - Les locaux abritant ces installations seront en matériaux incombustibles.

Le sol sera imperméable et incombustible.

De plus, les cuves de trempage de peintures seront munies d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve associée.
- 50 % de la capacité globale des cuves associées.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

17°) Les portes au nombre de deux au moins, seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Les locaux adjacents auront une issue de dégagement indépendante.

18°) - En application de la disposition n° 8-1 ci-dessus, l'exploitant devra définir deux types de zones.

Toutefois, seront obligatoirement classés en :

Zone de type 1 :

- les cuves de trempage de peintures et une bande de 5 m autour de chacune d'entre elles.
- les cabines de pulvérisation augmentées d'au moins 3 mètres de toute partie ouvrante.
- les installations de cuisson et de séchage augmentée d'au moins 3 mètres de toute partie ouvrante.
- les conduits d'extraction d'air jusqu'au débouché à l'atmosphère.
- le dépôt de peintures et de solvants.
- les fosses de réception des cabines à rideaux d'eau servant au "lavage" de l'air chargé de peinture.
- les aires d'égouttage et de préséchage.

Zone de type 2 :

- les prolongements des cabines.
- les emplacements et les abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations renfermant de la peinture ou des solvants.
- les frontières des zones de type 1 lorsque la paroi des enceintes concernées est menacée par des agressions mécaniques non hypothétiques.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones classées. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

19°) - Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

20°) - Un ou plusieurs coupe-circuit multipolaire, placé en-dehors des installations et dans un endroit facilement accessible permettront l'arrêt complet des ventilateurs, en cas de début d'incendie.

21°) - Les opérations de pulvérisation ou d'application au trempé de peinture, de séchage et de cuisson pourront être simultanément effectuées si les mesures suivantes sont prises :

- ~~les cuves de trempage~~ de peinture et les postes de pulvérisation de peintures seront à 5 mètres au moins des cabines ou tunnels de séchage.

- Le chauffage éventuel des tunnels ou cabines de cuisson ou séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, hors l'étuve équipée de thermoréacteurs.

- Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier, ainsi que dans l'atmosphère des tunnels de cuisson ou séchage et dans celle des cabines de vernissage.

- En-dehors de l'étuve équipée de thermoréacteurs, toutes les pièces, avant cuisson, subiront un préséchage dans le local "peinture" dans des conditions de température et de durée susceptibles de permettre une élimination à 97 % du diluant utilisé.

- En aucun cas, les pièces enduites préséchées ne pourront être introduites dans le four de cuisson à une température supérieure à $0,5 T_a$ (T_a température d'auto-inflammation de la vapeur du diluant dans l'air en °C).

- Le chauffage des cabines d'application ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C;

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité

- Le chauffage de la cabine d'application et de cuisson de peintures ne pourra se faire qu'avec des appareils de chauffage par catalyse de type "thermoréacteur" construits par les ateliers de Constructions Industrielles du Rhône (A.C.I.R.).

- L'armoire de commande du tunnel devra être équipée de voyants lumineux signalant la mise sous tension des différents appareils.

Par ailleurs, chaque appareil devra être équipé de dispositifs de sécurité détectant une éventuelle anomalie de fonctionnement (coupure de gaz, préchauffage insuffisant, etc...).

Dans ce cas, le gaz devra être immédiatement et automatiquement interrompu et l'appareil ne pourra être remis en fonctionnement qu'après une intervention du personnel.

22°) - Aération - Ventilation :

La cabine d'application, ~~les cuves de trempage~~ et les tunnels de séchage seront équipés de ventilations mécaniques pour éviter la diffusion des vapeurs inflammables dans le reste de l'atelier qui sera lui-même éventuellement largement ventilé.

En ce qui concerne les cabines d'application de peinture, l'air chargé de particules et de solvants subira un lavage à l'eau.

En zones I et II, les pâles ou turbines des extracteurs d'air seront anti-étincelles ou antistatiques.

Le local "peintures" - préparation, application, préséchage - ainsi que l'enceinte de l'étuve de cuisson seront ventilés mécaniquement. Leur mise en activité, notamment après tout arrêt accidentel - en particulier après une panne d'alimentation électrique - sera asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

L'aération mécanique de l'enceinte de cuisson pourra être limitée à la phase de désorption du diluant.

Pour l'ensemble des installations d'application, de cuisson ou de séchage, les vapeurs récupérées mécaniquement seront refoulées au-dehors par l'intermédiaire de cheminées dont le débouché sera situé à une hauteur convenable pour ne pas gêner le voisinage.

23°) - Des dispositifs plus efficaces de captation ou de désodorisation pourront être exigés, si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage reste incommodé par les poussières ou par les odeurs.

24°) - Dans les cabines d'application, les pistolets de pulvérisation seront asservis à la ventilation et au lavage de l'air par l'eau.

25°) - Étanchéité :

- Les récipients et appareils dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.

- Les circulations et transvasements de liquides inflammables seront réalisés par des canalisations étanches. Tout autre procédé pourra être accepté s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- L'emploi d'air, d'oxygène sous pression pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

26°) - Nettoyage :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser, à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

27°) - Séparation des risques :

Outre le respect des dispositions générales de l'arrêté-type n° 253 joint au présent arrêté, les dispositions ci-après devront être respectées.

- Le stockage de liquides inflammables (solvants, peintures etc...) sera séparé du local "préparation de peinture" par des murs coupe-feu de degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré 1 heure.

- Les portes coupe-feu s'ouvriront dans le sens de la sortie et seront équipées de rappels automatiques de fermeture.

- En dehors des opérations de manutention, l'entreposage des objets à sécher et à cuire dans le local "étuve" sera interdit.

- Une distance minimale de 10 mètres sera maintenue entre la cabine d'application, ~~les cuves de trempage~~ et le tunnel de séchage et les différentes autres activités exercées dans le bâtiment (travaux par points chauds en particulier).

En cas de réaménagement de l'atelier, les zones "applications et séchage de peinture" seront totalement séparées des secteurs où sont effectués des travaux par points chauds ou produisant des étincelles.

- Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du four ou des cabines.

28°) - Chariots de manutention

Les chariots de manutention électriques amenés à circuler en zones de types I et II devront répondre à la disposition 8-8 ci-dessus.

29°) - Consignes :

Une consigne particulière devra préciser les conditions :

- de préséchage des pièces enduites : nombre - emplacement - température - durée.

- de séchage - cuisson : 0,5 Ta, modalité de montée en température, temps de cuisson, ventilation, extraction forcée...

- une notice d'utilisation et d'entretien du four de cuisson sera remise à chaque utilisateur.

Les appareils "thermoréacteurs" seront vérifiés annuellement par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un registre maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Les appareils "thermoréacteurs" ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'ether, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

- Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

30°) - A proximité de chaque groupe d'installations, l'exploitant devra prévoir au moins :

- un extincteur sur roues à poudre ou équivalent de 50 kg minimum.

- deux extincteurs à CO² ou à poudre polyvalente.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL DES METAUX (Rubriques n°s 281 et 282).

31°) - Les locaux seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de ces locaux seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

32°) - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

33°) - Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont soumis aux dispositions des prescriptions n°s 5-1 à 5-4 ci-dessus.

34°) - Les déchets produits notamment les huiles usées devront être éliminées comme indiqué aux dispositions n° 7-1 à 7-4 ci-dessus.

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

35°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté sont applicables :

35-1 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 1 bis ci-joint concernant le sablage,

35-2 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 121 ci-joint concernant le four de traitement thermique des métaux.

35-3 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 ci-joint concernant le dépôt de peintures et solvants inflammables.

35-4 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 285 ci-joint concernant la trempe des métaux.

35-5 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 328 bis ci-joint concernant le dépôt d'oxygène liquide.

35-6 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 361 B ci-joint concernant les installations de compression d'air.

35-7 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 406 ci-joint concernant les installations de séchage de peintures inflammables de 2ème catégorie.

35-8 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 355 annexé à l'accusé de réception délivré le 3 Octobre 1986.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans un délai maximum :

- d'un an pour les dispositions 7-2 1er alinéa (rétention) et 27 1er alinéa.

- de 6 mois pour les dispositions n°s 9-2, 11-5, 13-1 à 13-7.

- de 3 mois pour les dispositions n°s 8-1, 8-17 avant dernier alinéa, 8-18 et 18.

- dès notification de l'arrêté pour toutes les autres dispositions.

ARTICLE 3 - La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de DINAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société SAMETO.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Côtes d'Armor et aux frais de la Société SAMETO dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de DINAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société SAMETO pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

- à MM. les Maires de LANVALLAY, LEHON, QUEVERT et TADEN pour information.

SAINT-BRIEUC, le 19 JUIL. 1990
Le PREFET,

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES